

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté Commune Caux Seine Agglo

allée du Catillon
BP 20062
76170 Lillebonne

Références : 20240716_levée_APMD
Code AIOT : 0005800304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement Communauté Commune Caux Seine Agglo implanté Route de Villequier 76330 Norville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2023 imposant à l'usine de production d'eau industrielle de Norville de se conformer à certaines prescriptions suite aux manquements suivants, constatés lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2023 :

- l'alarme sonore asservie à l'installation de détection de chlore ne fonctionnait pas,
- le contrôle périodique de l'installation de détection de chlore, auquel l'inspection des installations classées a assisté le jour de la visite, n'a pas permis de conclure sur le bon fonctionnement de l'installation de détection de chlore.

Comme en 2023, la visite du 16 juillet 2024 a été réalisée en présence d'un agent de la société chargée du contrôle et de la maintenance des installations de détection chlore. L'objectif était notamment d'assister aux tests sur chacun des détecteurs chlore fixes du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Commune Caux Seine Agglo
- Route de Villequier 76330 Norville
- Code AIOT : 0005800304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Norville prélève l'eau de la Seine et la traite pour produire de l'eau industrielle

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification périodique des détecteurs	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.3 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alarme et report d'alerte	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.2.3 de l'annexe II	Sans objet
2	Test des capteurs lors de la visite	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.3 de l'annexe II	Sans objet
3	Vanne de sectionnement et aservissement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.2.3 de l'annexe II	Sans objet
5	Exercice fuite de chlore	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.4 de l'annexe II	Sans objet
6	Levée de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19/12/2023 sont considérées comme respectées. L'inspection propose donc de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2023.

Néanmoins, l'exploitant fera en sorte que la société qui fait les contrôles trimestriels de l'installation de détection chlore applique en toutes circonstances sa procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alarme et report d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.2.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Chlore – Alerte

Prescription contrôlée :

L'enceinte est munie de détecteurs de chlore, dont les alarmes sont reportées en salle de contrôle et à distance si le dépôt ne fait pas l'objet d'une surveillance continue, de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

[...]

Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme.

Constats :

Constat lors de la visite du 24/10/2023

Le jour de la visite, l'alarme sonore ne s'est pas déclenchée. Par mail du 27/10/2023, l'exploitant a transmis un bon de commande concernant l'achat de deux nouveaux dispositifs sonores (l'exploitant a indiqué profiter du remplacement de l'alarme sonore pour installer un second avertisseur sonore. Ce qui permettra de maintenir une alarme en cas de dysfonctionnement du second dispositif). Il prévoit la réception et l'installation des nouvelles alarmes début décembre 2023.

Demande 1 : l'exploitant fera en sorte que l'alarme sonore asservie à la détection chlore soit fonctionnelle.

Éléments transmis par l'exploitant suite à la visite de 2023:

Par mail du 28/11/2023, l'exploitant a transmis des photographies et des vidéos justifiant l'installation de 2 nouvelles alarmes

Par mail du 13/12/2023, l'exploitant a transmis une facture datant du 30/11/2023 justifiant l'achat des 2 alarmes sonores.

Constat lors de la visite du 17/07/2024 :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence et le bon fonctionnement des deux alarmes sonores

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test des capteurs lors de la visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Chlore – Contrôle

Prescription contrôlée :

Les matériels importants pour la sécurité, définis par l'étude des dangers, font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentielles.

[...]

L'ensemble des matériels importants pour la sécurité fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

Constats :

Pour répondre aux demandes de la mise en demeure et s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de détection chlore, l'exploitant a choisi le remplacement de la centrale et des cellules de détection chlore. Il a également changé d'installateur et de prestataire de contrôle périodique (même société pour l'ensemble).

Un nouveau détecteur a été ajouté sur le site et placé dans le local du surpresseur (pas de détection chlore dans ce local jusqu'à ce jour). Il y a donc aujourd'hui sur le site 5 cellules de détection de chlore fixes :

- un détecteur dans le local des évaporateurs,
- un détecteur dans le local de dosage chlore,
- deux détecteurs dans le local de stockage de chlore,
- un détecteur dans le local du surpresseur.

La mise en service des installations de détection chlore a été réalisée le 25/06/2024.

Le 16/07/2024, l'inspection a assisté au contrôle (réalisé par la société de contrôle trimestriel des installations) des 5 détecteurs et au déclenchement des éléments de sécurité qui y sont asservis (voir points de contrôle n° 3 et n°4 du présent rapport). Elle a constaté le bon fonctionnement, le jour de la visite, de la détection chlore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vanne de sectionnement et aservissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 8.2.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Chlore – confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des récipients doivent pouvoir être isolés automatiquement par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive, commandable localement et à distance et asservie aux détecteurs de chlore.

Constats :

Lors du premier test des détecteurs, les éléments de sécurité asservis à la détection chlore ne se sont déclenchés que pour le détecteur situé dans le local de dosage chlore.

Étant donné que la société de contrôle est la même que celle qui a installé et paramétré les

installations, l'opérateur a pu rapidement trouver la cause du non-déclenchement de l'asservissement et résoudre le problème : il s'agissait d'une erreur de programmation liée aux tests de mise en service du 25/06/2024.

Le deuxième test des 5 détecteurs a permis de constater le déclenchement des éléments asservis à la détection chlore, quand la concentration de 2 ppm de dichlore est atteinte :

- alarme sonore,
- ventilation assurant l'extraction d'air vers la tour de neutralisation,
- alarme visuelle (contrôle par sondage parmi les 5 tests),
- fermeture des deux vannes de sectionnement (contrôle par sondage parmi les 5 tests),
- la fermeture de la vanne de détente du gaz (contrôle par sondage parmi les 5 tests).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Chlore – Contrôle

Prescription contrôlée :

Les matériels importants pour la sécurité, définis par l'étude des dangers, font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification et d'essais en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentielles.

[...]

L'ensemble des matériels importants pour la sécurité fait l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires.

Constats :

a) Procédure

Par mail du 21/01/2024, l'exploitant a transmis la procédure rédigée par la société installatrice des équipements de détection chlore qui procède à présent aux contrôles trimestriels. Cette procédure (version datant du 07/02/2023) reprend les principaux points de contrôle à réaliser sur les détecteurs et indique les conditions qui valident le bon état des détecteurs (T90 à ne pas dépasser, écart de mesure du zéro et écart d'étalonnage à ne pas dépasser, date de péremption des cellules, ...).

Néanmoins, le jour de la visite, l'opérateur n'a pas suivi tous les points du mode opératoire (voir ci-dessous).

b) Réglage du zéro

La procédure indique : « un gaz neutre (air reconstitué ou azote dans le cas des détecteurs O2 ou CO2) appelé « gaz zéro » sera également utilisé pour pouvoir contrôler le zéro du détecteur. » Le jour de la visite, l'opérateur n'a pas utilisé de gaz pour contrôler le zéro des détecteurs. Il a néanmoins vérifié que son détecteur portatif indiquait zéro, ce qui n'est pas une mesure suffisante pour valider la conformité des détecteurs.

c) Étalonnage

L'opérateur a utilisé du dichlore de concentration 10ppm pour tester les détecteurs. Cette concentration de 10 ppm a été atteinte en quelques dizaines de secondes (entre 18 et 27 secondes après injection de gaz) pour chacune des 5 cellules testées. Il a indiqué que le débit injecté était de 0,5 l/min. Ce qui est conforme à la procédure ainsi qu'à la notice technique de la centrale de détection.

La notice technique indique que la plage de mesure de la centrale est de 10 ppm et elle préconise : « pour le réglage de la sensibilité, utiliser une bouteille de gaz étalon approprié (concentration proche du seuil d'alarme ou représentant au minimum 30 % de l'échelle de mesure). L'usage d'un gaz étalon à 10 ppm est donc conforme à la notice. Néanmoins, étant donné que le seuil de déclenchement des asservissements est fixé à 2 ppm, il semble préférable d'utiliser un gaz étalon plus proche du seuil (peut-être 5 ppm).

Demande n°1 : L'exploitant interrogera la société de contrôle sur la concentration de gaz étalon la plus adaptée au test de la détection chlore du site.

d) Coiffe

Contrairement à la visite d'inspection de 2023 où le prestataire de vérification des détecteurs chlore n'utilisait aucune coiffe pour les tests, lors de la visite du 16/07/2024, l'opérateur a utilisé une coiffe adaptée aux cellules à tester.

e) T90 (temps au bout duquel 90 % de la concentration du gaz étalon est atteint sur la centrale) :

La procédure indique que le T90 doit être inférieur à 150 secondes pour juger le détecteur conforme. Lors du contrôle du 16/07/2024, le T90 mesuré pour chacune des 5 cellules était compris entre 15 et 20 secondes ; donc très en dessous de la valeur seuil d'acceptation sanctionnant le succès du test.

Il est noté dans la procédure que « dans le cas où le détecteur ne dispose pas d'afficheur ou si l'afficheur du détecteur n'est pas visible, la présence d'un deuxième technicien sera nécessaire pour effectuer la mesure du T90 : 1 personne au niveau du détecteur pour injecter le gaz étalon et une 2ème personne pour relever la mesure au niveau de la centrale de détection de gaz ». Lors du contrôle, l'opérateur était seul. Celui-ci a expliqué que les montées en concentration de chlore dans le temps sont enregistrées dans la centrale et peuvent être consultées par la suite pour déterminer le T90. Néanmoins, le T90 défini dans la procédure est « le temps nécessaire au détecteur pour atteindre 90% de la valeur attendue après injection de gaz étalon ». Ce temps intègre donc le temps entre l'injection de gaz et le début de montée en concentration à la centrale ; temps qui n'est pas enregistré par la centrale.

Par ailleurs, le réglage du zéro semble également difficile sans la présence de deux agents.

Demande n°2: L'exploitant fera en sorte que deux opérateurs soient présents sur site lors des vérifications des détecteurs de chlore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant interrogera la société de contrôle sur la concentration de gaz étalon la plus adaptée au test de la détection chlore du site.

Demande n°2 : L'exploitant fera en sorte que deux opérateurs soient présents sur site lors des vérifications des détecteurs de chlore.

Demande n°3 : L'exploitant rappellera à la société de vérification des détecteurs chlores qu'elle est tenue de respecter la procédure qu'elle a établie et signée le 07/02/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exercice fuite de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 7.3.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Chlore – Exercice

Prescription contrôlée :

La gestion de la sécurité mise en place par l'exploitant porte notamment sur les points suivants : l'organisation d'un entraînement périodique visant à simuler la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

Constats :

Un exercice POI était prévu le 22/05/2024 sur le site avec la présence des pompiers. Celui-ci a été annulé. Le 27 juin 2024, l'exploitant a envoyé un mail au SDIS76 qui propose d'échanger sur le sujet et les disponibilités de chacun en septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : L'exploitant organisera un exercice simulant une fuite de chlore avant fin 2024. Il indiquera à l'inspection la date retenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2023, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Chlore – test de fonctionnement

Prescription contrôlée :

L'usine de production d'eau industrielle de Norville, dont le siège social est situé maison de l'intercommunalité, allée du Catillon - 76170 Lillebonne, est mise en demeure de respecter, sur son site sis route de Norville à Norville, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté:

- les dispositions de l'article 8.2.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2017 précité, en faisant en sorte que les détecteurs de chlore « déclenchent une alarme sonore et visuelle, localement et en salle de contrôle, avec indication en salle de contrôle ou dispositif équivalent, du détecteur en alarme » ;
- les dispositions de l'article 7.3.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2017 précité, en faisant en sorte que « l'ensemble des matériels importants pour la sécurité fasse l'objet d'un programme d'entretien et de surveillance comportant les essais périodiques, vérifications et contrôles nécessaires ».

Constats :

La visite du 16/07/2024 a permis de constater le respecter de l'arrêté de mis en demeure du 19/12/2023. En effet, il a été constaté :

- le respect des dispositions de l'article 8.2.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2017 : voir point de contrôle n°1 (Alarme et report d'alerte)
- le respect des dispositions de l'article 7.3.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2017 : voir points n°2 (Test des capteurs lors de la visite) et n°3 (Vérification périodique des détecteurs).

Relevé de décision :

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19/12/2023 sont considérées comme respectées. L'inspection propose donc de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure